

Arrêté mis en ligne 28 juillet 2023

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

**Portant sur le règlement d'utilisation provisoire du stade Jean Maurel-Audry  
situé avenue Henri Brulle à Libourne à l'occasion du festival Fest'arts 2023**

Le Maire de Libourne,

Vu l'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique,

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales énumérant les domaines dans lesquels le Maire exerce ses pouvoirs de police (tranquillité publique, maintien du bon ordre lors de rassemblements de personnes ...),

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Considérant que dans le cadre du festival des arts de la rue Fest'arts qui se déroulera à Libourne les 3, 4, 5 août 2023 un certain nombre de festivaliers utiliseront, à des fins d'aire d'accueil provisoire, le stade municipal Jean Maurel-Audry à Libourne mis gracieusement à leur disposition par la Ville de Libourne,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général des services,

### ARRETE

#### **Article 1**      **conditions d'admission**

L'accès au stade municipal « **Jean Maurel-Audry** » est autorisé les jours suivants : du mercredi 2 août 2023 à 14h00 au dimanche 6 août 2023 à 12h00.

Pendant cette période, les véhicules de plus de 3,5 tonnes ne seront pas autorisés à stationner dans cette enceinte.

#### **Article 2**      **propreté et hygiène**

Les ordures ménagères, les papiers, les déchets de toute nature doivent être déposés dans les poubelles aménagées à cet effet.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect initial du terrain.

#### **Article 3**      **sécurité**

##### a-/ incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits.

Les réchauds ne doivent pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

Des extincteurs, situés sur le terrain sont utilisables en cas de nécessité.

##### b-/ vol

Bien que le gardiennage du lieu soit assuré du 2 au 6 août 2023, de 19h00 à 8h30 chaque jour, les usagers gardent la responsabilité de leurs biens, leurs installations, leurs matériels et de leurs effets personnels.

#### **Article 4**      **bruit et silence**

Les usagers du stade municipal sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

L'usage des instruments de musique (de type percussions, guitares,...) est interdit.

Les appareils sonores (radios, sonorisation, amplification) doivent être réglés en conséquence.

Chacun devra respecter le repos des autres en évitant les bruits intempestifs entre 22 heures et 8 heures du matin.

#### **Article 5**      **animaux**

Les chiens ou autres animaux domestiques ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés seuls, même attachés, en l'absence de leurs maîtres qui sont civilement responsables. Ils doivent être tenus en laisse et vaccinés.

Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, dont les propriétaires ne pourront présenter les papiers en règle ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte du stade.

#### **Article 6**      **vente**

Aucune vente (alcools, nourriture, gadgets, autres,...) ne sera autorisée dans l'enceinte du stade.

#### **Article 7**      **infractions**

En cas de troubles au séjour des festivaliers, en cas d'infraction à l'un des articles du présent arrêté, outre la verbalisation, le contrevenant pourra être expulsé du site.

#### **Article 8**      **Exécution**

La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le

19 JUL. 2023

19 JUL. 2023

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui publié sur le site internet de la mairie,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame Marie-Sophie BERNADEAU